

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 164

présenté par
M. Prél et Mme Comparini

ARTICLE 39

Après le mot : « réduit », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article :

« selon la même progressivité que celle fixée par l'État dans les conditions prévues au V de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le coefficient de haute technicité permet d'assurer la transition des tarifs des établissements titulaires de lits de chirurgie à soins particulièrement coûteux vers des tarifs nationaux. Il est donc cohérent que les modalités de suppression progressive de ce coefficient soient identiques à celles décidées par l'État pour la convergence des tarifs des établissements publics de santé publics et privés qui sera atteinte en 2012, selon les dispositions du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.